



LE PRESIDENT



Bujumbura, le ...../...../20

130/PAN/...../20

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURE N°.../2014

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LANCE UN AVIS D'APPEL À CANDIDATURE POUR LES COMMISSAIRES MEMBRES DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION

**Titre :** Commissaire

**Mandat :** La durée du mandat est de quatre ans à compter de la prestation de serment des Commissaires. Ce mandat peut être prorogé une seule fois pour une période d'une année à la demande de la Commission.

**Lieu d'affectation :** La Commission a son siège à Bujumbura. Elle peut tenir des assises en tout autre endroit de son choix sur le territoire national.

**Modalités de recrutement :**

- Appel à candidature ;
- Sélection sur base des candidatures libres par une commission paritaire ad hoc désignée par le Bureau de l'Assemblée Nationale et le Bureau du Sénat ;

- Etablissement d'une liste définitive de trente-trois candidats par une commission paritaire ad hoc ;
- La commission ad hoc transmet la liste définitive des candidats à l'Assemblée Nationale qui détermine, à la majorité simple, les 11 membres de la Commission ainsi que son Bureau ;
- Transmission par le Président de l'Assemblée Nationale de la liste des membres de la Commission élus ainsi que son Bureau au Président de la République pour nomination;
- Prestation de serment devant le Président de la République et le Parlement.

**Des principes :**

Dans l'accomplissement de son mandat, le Commissaire membre de la Commission Vérité et Réconciliation est guidée par le souci d'établissement de la vérité, de la réconciliation nationale et du rétablissement de la dignité des victimes.

Au-delà de leurs opinions personnelles, préférences ou affiliations politiques, les Commissaires doivent remplir leur mission avec impartialité et objectivité, en toute bonne foi et sans être soumis à aucune influence. Ils ne peuvent ni solliciter ni accepter faveurs, dons ou promesses dans l'exercice de leurs fonctions.

**Des missions :**

Les missions de la Commission sont les suivantes :

1. Enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant de la date de l'indépendance le 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 04 décembre 2008, date de la fin de la belligérance. La Commission prend en compte la gravité et le caractère systématique et collectif des violations.

Les enquêtes visent notamment à :

- a) élucider les violations des droits politiques, civils, économiques et sociaux majeurs ;
- b) établir les responsabilités individuelles et celles des institutions étatiques, des personnes morales et des groupes privés ;
- c) déterminer la nature, les causes et l'étendue des violations précitées, y compris les antécédents, circonstances, facteurs, contexte, motifs et perspectives qui ont conduit à ces violations ;
- d) identifier et cartographier les fosses communes et tout autre endroit d'enterrement non reconnu par la loi, prendre les mesures nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelle des corps aux fins d'un enterrement digne.

2. Qualifier toutes les violations indiquées au point 1 du présent article.

3. Publier :

- a) la liste des personnes disparues, assassinées et celles des victimes et des témoins qui renoncent à l'anonymat ;
- b) la liste des personnes, autant burundaises qu'étrangères, qui se sont distinguées dans la protection des vies humaines pendant les différentes crises ;
- c) la liste des victimes qui ont accordé le pardon ainsi que celle des auteurs, ayant bénéficié du pardon.

#### 4. Proposer :

- a) Un programme de réparations comportant à la fois des mesures individuelles et collectives, tant matérielles que morales et symboliques ;
  - b) la mise en place d'un programme d'actions visant à promouvoir le pardon et la réconciliation ;
  - c) une date de la Journée nationale de commémoration des victimes des violations des droits de la personne humaine ;
  - d) l'érection, sur des sites identifiés, de monuments de la réconciliation et de la mémoire aux niveaux national, provincial et local ;
  - e) la conception et la réalisation d'autres ouvrages et œuvres symboliques ;
  - f) les réformes des institutions pour garantir la non répétition des événements du passé, afin de bâtir une société burundaise juste et démocratique ;
  - g) la réécriture d'une histoire la plus partagée par tous.
5. Contribuer, notamment par une recherche documentaire, à la réécriture de l'histoire du Burundi pendant la période couverte par le mandat, afin de permettre aux Burundais une version largement partagée et acceptée des événements.

#### **Des prérogatives :**

La Commission a les prérogatives de :

- a) convoquer et écouter toute personne et exploiter tout témoignage ;

- b) accéder aux archives, documents, rapports et autres informations détenus par les institutions et/ou les personnes publiques ou privées ;
- c) requérir l'intervention des pouvoirs publics, du Ministère Public et des Forces de l'ordre si besoin pour donner effet aux pouvoirs de coercition et de sanction lui reconnus par la présente loi.

Un agent de l'Etat qui détruit ou refuse de communiquer les documents demandés encourt les sanctions pénales administratives prévues par la loi.

Conformément aux articles 248, 249 et 250 du Code pénal, le secret professionnel et le secret des correspondances ne sont pas opposables à la Commission.

- d) faire prêter serment aux témoins et experts qui font des déclarations dans le cadre des enquêtes et des auditions ;

Tout faux témoignage ou tout faux serment est puni conformément aux dispositions du Code pénal en ses articles 399 et 400.

Au terme d'une procédure équitable et transparente au cours de laquelle les personnes concernées ont fait prévaloir leurs moyens de défense auprès de la Commission, cette dernière peut diffuser par tous les moyens nécessaires la liste des personnes qui font obstruction à ses travaux.

Nul ne peut se prévaloir de sa fonction, de ses privilèges et immunités, de l'amnistie ou de la prescription ou de tout autre motif pour refuser de collaborer avec la Commission.

**De la composition :**

La Commission est une institution indépendante, neutre dans son fonctionnement et crédible aux yeux de la population.

Elle doit être représentative et inclusive.

Sa composition doit tenir compte des équilibres constitutionnels.

La Commission comprend 11 membres de nationalité burundaise qui portent le titre de Commissaire dont au moins quatre femmes et un membre de la communauté Batwa.

**Conditions exigées :**

Tout membre de la Commission doit :

- a) être de nationalité burundaise ;
- b) être âgé d'au moins trente-cinq ans révolus ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) être capable d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions par rapport aux positions des partis politiques ;
- e) ne pas avoir commis de violations graves de droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- f) être de bonne moralité et apte à promouvoir la vérité et la réconciliation nationale.

La Commission sera composée de personnalités reconnues pour leur probité, leur intégrité, leurs compétences techniques et leur capacité à transcender les clivages de toute nature.

**Connaissances linguistiques :**

- Connaissance du Kirundi : aussi bien oral qu'écrit ;
- Connaissance du Français : aussi bien oral qu'écrit ;
- Connaissance de l'Anglais : aussi bien oral qu'écrit.

**Composition du dossier :**

1. Une lettre de motivation ;
2. Un curriculum vitae actualisé ;
3. Copies certifiées des diplômes et/ou certificats obtenus ;
4. Quatre personnes de référence dont deux professionnelles, deux personnelles (Adresse complète : téléphone /e-mail) ;
5. Tout autre document officiel relatif à la demande et jugé nécessaire par le candidat ;

**Date limite et lieu de dépôt :**

- La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 27...juin 2014 à 15h00 précises.
- Les candidatures doivent être adressées à la commission ad hoc de sélection.
- Les demandes seront déposées dans l'urne mise à disposition à cet effet à la guérite du Palais des Congrès de Kigobe sis au Boulevard Mwambutsa IV.
- Les documents transmis ne seront pas remis aux propriétaires.

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**Honorable Pie NTAVYOHANYUMA.-**

